

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2019

---

**RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 173

présenté par  
M. Testé et Mme Rilhac

-----

**ARTICLE 8**

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de conservation et de »,

les mots :

« d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la conservation et de la »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction adoptée crée une confusion entre la fonction de maître d'ouvrage et celles dévolues aux différents professionnels intervenant dans la conception (fonction de maîtrise d'œuvre remplie par l'architecte en chef de monuments historiques) et les travaux (les entreprises du BTP).

Cet amendement a pour objectif de clarifier les missions allouées à l'établissement public d'État désigné pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée.